



**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, siégeant à Abuja en République  
Fédérale du Nigeria, le 16 octobre 2017**

**Affaire N°ECW/CCJ/APP/18/16**

**Arrêt N° : ECW/CCJ/JUG/10/17**

1. **Monsieur Jamal Olivier KANE**, né le 10 décembre 1974 à Saint Marty, fils de Fadel et de feu Sybil JOSEPH, de nationalité sénégalaise, Administrateur de société, domicilié à Foire à Dakar, République du Sénégal

Ayant pour conseils :

- Maître Soyota MAIGA, Avocat à la Cour au Barreau du Mali, Niaréla- Sud, BP : 238, Téléphone : (+223) 20.21.01.46/66.73.89.89, Bamako (Mali), email : [hmdtra@yahoo.fr](mailto:hmdtra@yahoo.fr);
- Maître Sidi HAIDARA, Avocat à la Cour au Barreau du Mali, Quartier du Fleuve, BP : 189, Téléphone : (+223) 44.38.57.82/76.12.76.63, Bamako (Mali), email : [haidarasidimahmou@yahoo.fr](mailto:haidarasidimahmou@yahoo.fr);

- La SCPA JURIFIS CONSULT, Cabinet d'Avocats inscrit au Barreau du Mali, demeurant à « Résidence 2000 », téléphone : (+223) 20.23.40.24/20.23.53.96/20.21.53.97 ; télécopie : (+223) 20.22.40.22 ; BP E1326, Bamako/Mali, email : [contact@jurifis.com](mailto:contact@jurifis.com);
- La SCPA BA & TANDIAN Cabinet d'Avocats inscrit au Barreau du Sénégal, demeurant à 20, Avenue Jambaar, Téléphone (+221) 33.889.35.00, Télécopie : (+221) 33.823.68.04, BP : 11.148, Dakar-Peytavin (Sénégal) ; email : mtandian@orange.sn

Contre

**L'Etat du Mali**, représenté par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, ayant son siège social à ACI 2000, Hamdallaye, Bamako/Mali

Composition de la Cour :

- Hon. Juge TRAORE Jérôme/Juge Rapporteur : Président
- Hon. Juge Yaya BOIRO : membre
- Hon. Juge Maria Do Ceu Silva MONTEIRO : membre
  
- Assistés de Maitre Aboubacar Djibo DIAKITE : Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

## **I- PROCEDURE**

1. Le 19 mai 2016, Monsieur Jamal Olivier KANE, par le biais de ses conseils, saisissait la Cour d'une requête pour violation de ses

droits d'une part et, d'autre part, d'une autre requête aux fins de sursis à exécution.

2. Le 24 mai 2016, le greffe de la Cour notifiait les deux requêtes à la Direction du Contentieux de l'Etat du Mali ;
3. Le 22 juin 2016, l'Etat du Mali déposait au greffe de la Cour son mémoire en défense ;
4. Le 16 décembre 2016, le Président de la Cour se déclarait incompétent pour ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêt N°212 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako suivant ordonnance N°ECW/CCJ/ORD/05.
5. Le dossier a été programmé pour audition des parties le 03 Mai 2017. A cette audience, le requérant n'a pas comparu. L'Etat du Mali a, au cours de la même audience, demandé la condamnation du requérant au remboursement de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA, représentant les frais de procédure qu'il a engagés.
6. Le dossier a été mis en délibéré pour arrêt être rendu le 16 octobre 2017

## II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

7. Par requête en date du 06 mai 2016 reçue au greffe de la Cour le 19 mai 2016, Monsieur Jamal Oliver KANE, par le biais de ses conseils, saisissait ladite Cour à l'effet de la voir :
- Constater la violation par la République du Mali de son droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine prévu par les dispositions de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 5 ( CADHP) ainsi que les Directives et Principes sur le Droit à un procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique de 2003 ;
  - Ordonner la cessation immédiate de la violation de ses droits ainsi que la suspension de la procédure d'extradition le concernant ;
  - Condamner en outre la République du Mali aux entiers dépens dont distraction au profit des Avocats poursuivants ;
8. Au soutien de ses prétentions, il expose que suite à un mandat d'arrêt international émis à son encontre par Monsieur Hervé ROBERT, Vice-Président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris, il a été arrêté par le Bureau National Interpool du Mali le 19 février 2016, et déféré au parquet du Tribunal de Grande Instance de la Commune III du district de Bamako le 22 février 2016.

9. Monsieur le Procureur dudit tribunal décernait contre lui un mandat de dépôt.
10. Il déclare avoir été détenu dans des conditions inhumaines et que ses conseils rencontrent de sérieuses difficultés pour communiquer librement avec lui. Que malgré une correspondance en date du 13 avril 2016 de ses conseils attirant l'attention de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du district de Bamako sur les conditions de sa détention, aucun changement n'a été constaté ;
11. Il relève également qu'il y a un doute sur l'identité de la personne recherchée et qu'il ne serait pas cette personne ;
12. Pour lui, l'Etat du Mali a, à travers les agissements de Monsieur le Procureur de la République, violé son droit au respect de la dignité humaine.
13. Comme fondement de ses prétentions, il invoque la violation des articles 6 (a), (b) et 7 des Directives et Principes sur le Droit à un procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique de 2003 et l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

14. L'Etat du Mali, dans son mémoire en défense sollicite que la Cour :

- Se déclare incompétente pour connaître de la requête aux fins de sursis à exécution ;
- Déclare non établie la violation du droit à la dignité humaine ;
- Déboute en conséquence le requérant de ses prétentions ;

15. Il soutient, s'agissant de l'identité de la personne mise en cause, qu'il est clairement stipulé dans le mandat d'arrêt ceci » Joël SOUDRON...alias Jamal Olivier KANE... » ; Qu'il s'ensuit que Joël SOUDRON et Jamal Olivier KANE sont une seule et même personne ; Qu'il est aisé de comprendre que les pièces d'identité sénégalaise et malienne ne sont que des faux établis dans le but évident de vouloir tromper la justice et de se soustraire de son action ;

16. Qu'en ce qui concerne la violation des droits de l'homme, le requérant n'apporte pas les preuves de ses allégations relatives à ces violations ;

17. Qu'enfin, relativement à la suspension de la procédure d'extradition, le requérant s'est régulièrement pourvu en cassation contre l'arrêt N°212 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako ; Que sa saisine de la Cour vise à la cantonner dans un rôle de juridiction d'appel alors que le dossier

d'extradition a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour Suprême du Mali ;

### **III- MOTIFS DE LA DECISION**

En la forme ;

#### *1. Sur la recevabilité*

18. Attendu que la requête de Monsieur Jamal Olivier KANE est conforme aux prescriptions de l'article 33-1 et 2 du Règlement de la Cour ;
19. Qu'il échet en conséquence de la déclarer recevable ;

#### *2. Sur la compétence*

20. Attendu qu'aux termes de l'article 9-4 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 portant Amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre » ;
21. Qu'en l'espèce, la requête présentée par le requérant porte sur la constatation de la violation de ses droits ; que les faits évoqués se rapportent effectivement à des actes qu'il estime attentatoires à ses droits ;

22. Qu'il y a lieu, par conséquent pour la Cour, de retenir sa compétence pour examiner la requête, conformément aux dispositions précitées ;

Au fond ;

*1. Sur la violation des droits de l'homme*

23. Attendu que le requérant invoque la violation de son droit au respect de sa dignité humaine ;
24. Que cependant, il ne fonde cette violation sur aucun élément de preuve ;
25. Que la Cour a, dans plusieurs de ces arrêts, affirmé qu'elle ne peut constater et sanctionner la violation des droits de l'homme que si celui qui allègue de telles violations en rapporte la preuve ;
26. Que dans l'arrêt rendu le 17 février 2010 dans l'affaire GARBA Daouda contre la République du Bénin (N°ECW/CCJ/APP/03/09), elle a affirmé au paragraphe 35 dudit arrêt ceci : « *Il est de règle générale en droit qu'au cours du procès, la partie qui fait des allégations doit en apporter la preuve. La constitution et la démonstration de la preuve appartiennent donc aux parties en procès. Elles doivent utiliser tous les moyens légaux et fournir les éléments de preuve tendant à soutenir leurs prétentions. Ces preuves doivent être*



*convaincantes pour établir un lien entre elles et les faits allégués » ;*

27. Qu'en l'absence de tout élément de preuve pouvant fonder les allégations de violations du droit au respect de la dignité humaine, il y a lieu de déclarer mal fondée cette prétention ;

*2. Sur la demande de suspension de la procédure d'extradition*

28. Attendu que le requérant sollicite que la Cour ordonne la suspension de la procédure d'extradition engagée contre lui par l'Etat du mali ;

29. Attendu qu'en l'espèce, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako a rendu l'arrêt N°212 en date du 12 avril 2016 par lequel elle a émis un avis favorable pour l'extradition du requérant ; Que cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation par ce dernier ;

30. Qu'en réalité, le requérant demande à la Cour de remettre en cause une décision rendue par les juridictions maliennes ;

31. Attendu cependant qu'au regard de ses compétences définies à l'article 9 du protocole (A/SP.1/01/05) portant Amendement du Protocole (A/P.1/7/91), la Cour ne peut s'ériger en juridiction de contrôle des décisions rendues par les juridictions nationales ;

32. Qu'elle a, dans plusieurs de ses arrêts, rappelé qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les

juridictions nationales (*Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008 Hadijatou Mani Koraou contre la République du Niger ; Arrêt Avant Dire Droit N°ECW/CCJ/JUG/04/13 du 22 février 2013 : Abdoulaye Baldé et autres contre la République du Sénégal ; Arrêt N°ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007 : Moussa Leo KEITA contre la République du Mali*)

33. Qu'il convient de déclarer la Cour incompétente pour ordonner la mesure sollicitée ;

### *3. Sur la demande de remboursement des frais exposés*

34. Attendu que l'Etat du mali demande à la Cour de condamner le requérant à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA au titre des frais qu'il a engagés dans le cadre de cette procédure ;
35. Attendu cependant que l'Etat du Mali ne produit aucune pièce pouvant fonder sa demande ;
36. Qu'il échet par conséquent de le débouter de cette prétention ;

### *4. Sur les dépens*

13.Attendu qu'aux termes de l'art 66.2 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens...»

14.Que dans le cas d'espèce, le requérant a succombé dans la présente instance.

15. Qu'il échète de le condamner aux entiers dépens.

Par ces motifs

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme ;

- Déclare recevable la requête de Monsieur Jamal Olivier KANE ;
- Se déclare compétente pour en connaître ;

Au fond ;

- Dit que l'Etat du Mali n'a pas violé le droit au respect de la dignité humaine de Monsieur Jamal Olivier KANE ;
- En conséquence le déboute de cette prétention ;
- Se déclare incompétente pour ordonner la suspension de la procédure d'extradition ;
- Déboute l'Etat du Mali de sa demande de remboursement des frais par lui engagés ;
- Condamne le requérant aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en audience à Abuja en République Fédérale du Nigeria, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

- Hon. Juge Jérôme TRAORE : Président
  
- Hon. Juge Yaya BOIRO : membre
  
- Hon. Maria Do Ceu Silva MONTEIRO : membre
  
  
- Maître Aboubacar Djibo DIAKITE : Greffier